



INGENIERIE 61



**Convention de partenariat
entre le Conseil Général de l'Orne, l'Agence Ingénierie 61
et le CAUE de l'Orne
pour un appui technique auprès des collectivités**

Entre,

Le Conseil Général de l'Orne, représenté par son Président, Monsieur Alain LAMBERT, dûment autorisé par délibération du Conseil Général en date du 20 juin 2014,

Et

L'Agence départementale Ingénierie 61, représentée par son Président, Monsieur Alain LAMBERT, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2014,

Et

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Orne, sis, 54 rue Saint Blaise 61000 ALENCON, représenté par Monsieur Jean-François de CAFFARELLI, son Président, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 21 janvier 2014, ci-après dénommé CAUE 61

Préambule

Par délibération du 4 avril 2014, le Département, en tant qu'échelon de proximité de l'action publique, a proposé de renforcer ses engagements envers les communes et intercommunalités en matière de solidarité et de services, et s'impliquer dans le domaine du conseil technique en créant une agence départementale dénommée « Ingénierie 61 », comme le permet l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article L 5511-1 du Code Général des Collectivités territoriales

« Le Département, des Communes et des Etablissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

L'agence Ingénierie 61 a pour mission d'apporter aux collectivités adhérentes, une assistance administrative, juridique et technique dans les domaines de la voirie et des réseaux divers, de l'assainissement, de l'urbanisme, de l'énergie, du numérique, de la communication, du tourisme, de l'archivage, des diagnostics territoriaux, du conseil juridique...

Une convention entre le Conseil Général et l'Agence départementale « Ingénierie 61 » met une partie des services du Conseil Général à disposition de l'Agence pour exercer ses missions.

Le CAUE de l'Orne, issu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui a confié à ces organismes des missions d'intérêt public, a pour objet la promotion de la qualité de l'architecture, l'urbanisme et de l'environnement. Le département de l'Orne a mis en place le CAUE en 1979.

Extrait de l'Article 7 de la loi sur l'architecture.

« Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ».

Le CAUE a pour publics bénéficiaires de son service :

- les collectivités territoriales,
- les professionnels du cadre de vie (architectes, paysagistes, urbanistes, artisans...),
- les candidats à la construction (particuliers, aménageurs,...)
- les jeunes scolaires...

Il est financé par la part départementale de la taxe d'aménagement dont le taux est voté par le Conseil Général, par les cotisations de ses membres, des contributions et des subventions.

Le CAUE et le Conseil Général de l'Orne considèrent que l'assistance aux petites collectivités et à leurs établissements publics de coopération intercommunale, n'ayant pas de services techniques suffisamment étoffés, et n'étant pas en mesure de faire face aux problématiques de certains projets complexes, est indispensable au développement équilibré des territoires de l'Orne.

Article 1 - Objet

Les deux structures font le constat de plusieurs points en commun :

- le périmètre d'intervention commun, le territoire départemental,
- le champ de la construction et de l'aménagement,
- les collectivités territoriales, les EPCI en qualité de bénéficiaires de leurs services.

Au regard de l'intérêt public, elles s'engagent à œuvrer en bonne lisibilité de leurs actions réciproques au bénéfice des collectivités. Elles apporteront leurs compétences complémentaires aux collectivités qui les solliciteront.

Article 2 - Missions

Lorsqu'ils sont missionnés par une même collectivité territoriale, le CAUE et Ingénierie 61 s'engagent à assurer leurs missions en complémentarité et conformément à l'objet de leur statut et aux textes de loi de référence.

Sur le projet urbain (entrée et traversée de bourg, espaces publics, ouverture à l'urbanisation d'un secteur, etc...), le CAUE et Ingénierie 61 peuvent intervenir selon leurs compétences à plusieurs niveaux en fonction de l'évolution du projet, sur des missions de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre :

CAUE

- Analyse des besoins et formalisation des objectifs de la collectivité.
- Etudes des différentes opportunités existantes pour la réalisation du projet. Par exemple étude comparative de différents sites possibles.
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la définition du programme fonctionnel et environnemental du projet.
- Accompagnement du maître d'ouvrage pour le choix d'un maître d'œuvre : définition des modalités en fonction des seuils légaux, assistance pour la rédaction des documents de l'appel à candidatures, définition des critères de sélection, analyse des candidatures.
- Accompagnement de la collectivité dans le suivi du projet pour évaluer sa conformité par rapport aux objectifs et programme initiaux.

Ingénierie 61

- Analyse du contexte de la demande de la collectivité.
- Description de l'état initial avec analyse physique, fonctionnelle, environnementale et réglementaire du site.
- Définition d'un pré-programme ou d'un programme d'aménagement (objectifs, parti d'aménagement, enveloppe financière, planification, procédures...).
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans les différentes phases d'aménagement (programme, procédures, choix de prestataires ou concepteurs, suivi de la conception du projet, des travaux, ...).
- Maîtrise d'œuvre selon les missions types de la loi MOP.

Sur le projet de territoire et notamment pour assister les Communautés de Communes dans l'élaboration de leurs projets de développement, le CAUE et Ingénierie 61 dans cette perspective peuvent participer à leur réflexion stratégique sur l'évolution de leur territoire à travers :

- les Cartes d'Identité Territoriale (CIT),
- les Cartes d'Identité Patrimoniale (CIP)
- la production de données socio-économiques
- des analyses prospectives de territoire

Il s'agit de proposer une analyse des potentialités du territoire et d'aider les communes réunies au sein d'une intercommunalité à valoriser collectivement les enjeux de leur territoire et leur patrimoine foncier à travers l'élaboration de documents d'urbanisme, de stratégie foncière et d'optimisation de la gestion de leur patrimoine.

Dans l'ensemble de ces domaines, Ingénierie 61 et le CAUE 61 conviennent de mettre en tant que de besoin leurs compétences en complémentarité, en particulier en matière administrative, juridique et technique pour Ingénierie 61, et architecturale, urbanistique et paysagère pour le CAUE 61.

Article 3 - Modalités

Les deux structures s'engagent à réaliser dans la première année de la création de l'agence Ingénierie 61, un cadre d'intervention d'offre de services auprès des collectivités territoriales qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ce dernier précisera l'étendue des missions de chacun, les moyens mobilisés et le mode de financement en recherchant les synergies entre les deux structures :

- la temporalité du service rendu par chacune des structures, tout au long du processus de fabrication de la construction ou de l'aménagement,
- la nature et la limite du service rendu par chacune d'elles,
- les conditions de celui-ci.

Article 4 - Communication

Les deux structures réaliseront dans cette première année, un outil de communication commun, soutenu par le conseil Général de l'Orne, qui mettra en avant un bouquet d'offre de services auprès des collectivités territoriales.

Cette exigence de visibilité, de synergie entre les deux structures, participera de la recherche de l'économie globale des projets.

Article 5 - Suivi

Le CAUE et Ingénierie 61 s'engagent à mettre en place et faire fonctionner un réseau métiers incluant les spécialistes du domaine concernés dans les services du CAUE et du Conseil Général. L'objectif sera de partager des informations d'intérêt public relatives au territoire, d'échanger des données utiles à l'exécution réciproque de leurs missions...

En complément, les deux structures pourront convenir de la mise en place d'un examen concerté régulier. Il permettra aux deux structures de se concerter sur les différents projets sur lesquels elles seront sollicitées, et de coordonner leurs approches et leurs actions.

Enfin, une évaluation commune de cette convention sera réalisée annuellement par un comité de pilotage composé de 2 membres de chaque structure désignés par le Président de chacune d'elles.

Article 6 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entrera en application à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre 2015. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article 7 - Dénonciation

Suite à la délibération de l'instance délibérante de l'une ou l'autre des parties, les cocontractants pourront dénoncer la convention à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

La notification sera effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les engagements de l'une ou l'autre des parties seront soldés après consultation du comité de pilotage qui arrêtera les modalités de cette rupture.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon en trois exemplaires originaux le

Le Président du Conseil Général

Le Président d'Ingénierie 61

Le Président du CAUE

Alain Lambert

Alain Lambert

Jean-François de Caffarelli